



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service Risques

Rouen, le

16 AVR. 2013

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**BUTAGAZ SAS
PETIT COURONNE
MISE EN DEMEURE**

VU :

Le livre V du Code de l'environnement et notamment son article L.514-1,

Les arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BUTAGAZ SAS sur son site de Petit-Couronne, dont le siège social est situé 47-53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX et notamment celui du 6 février 2013,

Le décret du Président de la République en date du 13 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté préfectoral n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 février 2013 pris concernant la société BUTAGAZ SAS,

Considérant :

Que la société BUTAGAZ SAS exploite un site de stockage de gaz inflammables liquéfiés à Petit-Couronne – Boulevard Maritime,

Que la liquidation judiciaire de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE est susceptible de remettre en cause l'alimentation en eau incendie du site BUTAGAZ à brève échéance,

Que le délai de cinq semaines laissé à BUTAGAZ SAS dans l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 pour être autonome en alimentation en eau incendie par rapport au site PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE est dépassé,

Que la présence de gaz inflammables présente des risques pour les populations avoisinantes en cas d'accident,

Que le réseau incendie permet de limiter les conséquences d'un éventuel accident,

Qu'il n'est pas envisageable de maintenir un stockage de gaz inflammables sans réseau de défense incendie,

Qu'il convient qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'alimentation en eau incendie du site BUTAGAZ SAS de Petit Couronne, pour des raisons de sécurité,

Que la liquidation de la raffinerie PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE a été confirmée par le jugement du 16 avril 2013 du tribunal de commerce de Rouen concluant au rejet de deux offres de reprise,

Que la société Petroplus Raffinage de Petit-Couronne ne s'est engagée à mettre en œuvre la mise en pression du réseau incendie qu'elle tient à disposition de la société BUTAGAZ SAS que jusqu'au 22 avril 2013,

Que la société BUTAGAZ TRANSITION SAS n'a pas à ce stade apporté d'éléments définitifs relatifs au maintien d'un réseau incendie sur son site de Petit Couronne au-delà du 22 avril 2013 et jusqu'à la mise en place, ensuite, du réseau autonome, que Butagaz a indiqué ne pas être en mesure de mettre en place avant cette date,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article L-514.1 du Code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

La société BUTAGAZ SAS dont le siège social est 47-53 rue Raspail 92594 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, est mise en demeure de respecter avant le 19 avril 2013 à 11 heures l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 en assurant de manière autonome l'alimentation en eau du site de Petit Couronne.

A défaut et de manière provisoire, la société BUTAGAZ SAS s'assure auprès du représentant de la société Petroplus Raffinage Petit Couronne de la disponibilité, jusqu'à la mise en œuvre de ses moyens autonomes :

▲ du réseau incendie de la raffinerie pour le besoin de ses propres installations
▲ des moyens humains nécessaire à sa mise en marche,
afin de garantir le maintien des moyens nécessaires de lutte contre l'incendie. Elle en apporte la preuve à l'inspection des installations classées.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre de disposer d'un débit suffisant pour respecter les prescriptions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 relatif au site BUTAGAZ SAS de Petit Couronne.

Article 2:

En cas d'impossibilité à respecter les objectifs fixés par l'article 1, à savoir la disponibilité constante des moyens de lutte contre l'incendie adaptés, BUTAGAZ SAS évacue de son site de Petit Couronne tout produit présentant des risques pour les populations, et ce avant rupture de l'alimentation en eau.

Article 3:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4:

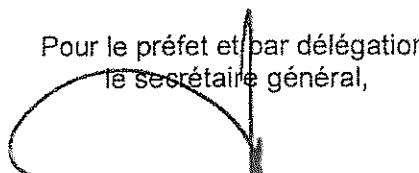
Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Pour le préfet et/ou par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE